

CHAPITRE I

APERÇU GÉNÉRAL; LA RÉFORME DE 2007

1. – La procédure de saisie-description est particulière à la matière des droits de propriété intellectuelle. Son premier objet est probatoire : décrire ce qui est argué de contrefaçon ainsi que les matériels et documents y afférents. Complémentairement, elle peut avoir une nature conservatoire, permettant d’assurer, par des mesures limitées d’indisponibilité, la conservation de ces objets, matériels et documents.

2. – Cette procédure est ancienne en droit belge. Inscrite dans les articles 6 à 12 de la loi sur les brevets d’invention du 24 mai 1854 et dans les articles 29 à 35 de la loi sur le droit d’auteur du 22 mars 1886, la procédure se déroulait alors devant le président du tribunal civil et présentait de très étroites analogies avec la procédure de référé. Elle se limitait généralement en pratique à la description des objets prétendus contrefaits et à celle des instruments de la contrefaçon.

L’article 6 de la loi sur les brevets d’invention prévoyait certes la possibilité de faire défense au détenteur des objets et instruments concernés de s’en dessaisir. L’article 29 de la loi sur le droit d’auteur permettait la saisie-conservatoire des « deniers » relativement aux actes de contrefaçon donnant lieu à des recettes.

Dans le Code judiciaire, mis en place par la loi du 10 octobre 1967 et remplaçant le Code de procédure civile et les nombreuses lois en la matière, la saisie-description prit la place d’un chapitre au sein des dispositions consacrées aux saisies conservatoires. Elle en présentait en effet quelque peu la nature, et la nouvelle juridiction dédiée aux saisies était tout indiquée pour lui en confier la charge. C’est ainsi que les juges des saisies ont été compétents pour cette procédure pendant presque quarante ans.

Pendant ce temps, le champ d’application s’en étendait aux titulaires d’un certificat complémentaire de protection, aux titulaires et demandeurs de certificats d’obtention végétale, aux titulaires d’un droit voisin du droit d’auteur, y compris aux titulaires du droit *sui generis* des producteurs de bases de données.

Depuis le début des années 1990, il a été recouru de plus en plus au volet conservatoire de la saisie-description qui était certes présent dans les textes, mais relativement peu utilisé. Il en est résulté des difficultés d’exécution bien plus nombreuses qu’antérieurement; les tierces oppositions ont fleuri en nombre et les cours d’appel ainsi que la Cour de cassation ont été amenées bien davantage à traiter de ces questions.

Cette évolution est largement due en matière de brevets à l'arrivée des brevets européens dans les années 1980 avec une apparence de validité plus solide que celle des brevets belges délivrés sans examen, et, en matière de droit d'auteur, au développement considérable des actes de piraterie grâce au progrès des techniques de reproduction.

3. – En substance, la procédure consiste à adresser au juge une demande motivée. Celui-ci autorise tout ou partie des mesures demandées et désigne un expert chargé de la description. Au jour opportun, l'expert et un huissier de justice se rendent sur les lieux. L'expert établit un rapport et l'huissier de justice un procès-verbal, sur la base desquels le demandeur (« le saisissant ») décide ou non d'introduire une procédure en contrefaçon devant le juge du fond.

Le trait le plus marquant de cette procédure et son grand avantage pratique résident dans son caractère unilatéral expressément voulu et prévu par le législateur. La procédure garde ce caractère jusqu'au début de la mise à exécution de l'ordonnance de saisie-description. La requête initiale n'est communiquée à aucune partie et l'ordonnance n'est portée à la connaissance de la ou des parties visées qu'au début des opérations par la signification qui en est faite par l'huissier de justice. Le recours (tierce opposition) que peut former ensuite un tiers ou la partie « visitée » n'est pas suspensif. Pour la description comme pour les mesures conservatoires, le caractère unilatéral initial de la procédure et l'effet de surprise qui en résulte, contribuent largement à une protection efficace de la propriété intellectuelle.

Encore faut-il bien en respecter les conditions et veiller à la protection des droits et intérêts légitimes de la partie visitée et des autres tiers visés.

4. – Notre procédure de saisie-description et bien davantage encore la procédure de saisie-contrefaçon en France, dont la nôtre a été le reflet fidèle en ses débuts, ont attiré l'attention de nombreux praticiens et commentateurs dans d'autres pays. L'efficacité de cette procédure lui a valu d'être imposée aux États signataires du nouvel accord GATT de 1994 par son annexe 1C, intitulée « Accord relatif aux aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, y compris le commerce des marchandises de contrefaçon », accord dit relatif aux ADPIC, ou, plus communément encore et selon l'abréviation anglaise, « TRIPS ».

En vertu de l'article 50 de cet accord, les États doivent instaurer une procédure de mesures provisoires rapides et efficaces pour sauvegarder des éléments de preuves relatifs à une contrefaçon prétendue et pour empêcher celle-ci de pénétrer le marché, y compris par une mesure unilatérale en un premier temps, la partie requérante étant tenue d'agir au fond dans un certain délai et encourant une responsabi-

lité au cas où les mesures demandées ne sont pas maintenues ou si la décision sur le fond ne lui est pas favorable¹.

L'accord ADPIC n'a pas d'effet direct².

5. – Au niveau européen, l'accord ADPIC a été transcrit dans la directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle³.

Le législateur belge a transposé par deux lois des 9 et 10 mai 2007⁴ la plupart des aspects civils et judiciaires de la directive 2004/48 du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle⁵.

6. – Il importe de tenir compte du cadre général, et plus particulièrement des articles 2 et 3 de la directive.

Ces deux dispositions générales n'ont pas été expressément transposées par les lois précitées, mais elles sont importantes en raison de l'impact qu'elles ont nécessairement sur les autres articles de la directive. La transposition législative de ceux-ci doit être complétée au moyen de la règle de l'interprétation conforme. Si une disposition d'une directive est expressément transposée, l'interprétation de la disposition en droit national sera entièrement tributaire du texte de la directive et de l'interprétation à donner à celle-ci. Dans l'hypothèse où il n'y a pas eu transposition expresse, et même si, comme on le sait, une directive n'a pas un effet «direct horizontal»⁶, il est de règle qu'une fois le délai de transposition expiré (en l'espèce, le 29 avril 2006), la loi (au sens large) nationale doit être interprétée dans toute la mesure du possible conformément à la directive⁷. C'est donc en toute hypothèse que les articles 2 et 3 de la directive constituent des lignes directrices pour l'inter-

¹ Art. 50 de l'accord ADPIC approuvé par la loi belge du 23 décembre 1994 (*M.B.*, 23 janvier 1997); le texte est évidemment plus nuancé et détaillé que la synthèse que nous en donnons ici, toutefois suffisante pour notre propos.

² Cass., 11 mai 2001, aff. C.00.0391.N, *Pas.*, 2001, p. 839, n° 276; C.J.C.E., 13 septembre 2001, aff. C-89/99, *Schieving*, pts 31, 34, 35 et 55, spéc., renvoyant aux arrêts des 16 juin 1998, *Hermès*, aff. C-53/96, et 14 décembre 2000, *Dior*, aff. jtes C-300/98 et C-392/98. Voy. aussi l'arrêt du 11 septembre 2007, *Merck genéricos*, aff. C-431/05, *Rec.*, p. I-7001.

³ *J.O.U.E.*, n° L. 157 du 30 avril 2004, pp. 45 à 86; rectificatif publié au *J.O.U.E.*, n° L. 195 du 2 juin 2004, pp. 16 à 25.

⁴ Loi du 9 mai 2007 relative aux aspects civils de la protection des droits de propriété intellectuelle, *M.B.*, 10 mai 2007, p. 25704 (voy. égal. *Erratum*, publié le 15 mai 2007, p. 26677), et loi du 10 mai 2007 relative aux aspects de droit judiciaire de la protection des droits de propriété intellectuelle, *M.B.*, 10 mai 2007, p. 25694 (voy. égal. *Erratum*, publié le 14 mai 2007, p. 26121).

⁵ Dir. 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle, *J.O.U.E.*, n° L. 157 du 30 avril 2004, pp. 45 à 86. Rectificatif à cette directive au *J.O.U.E.*, n° L. 195 du 2 juin 2004, pp. 16 à 25.

⁶ C.J.C.E., 14 juillet 1994, arrêt *Faccini Dori*, aff. C-91/92, *Rec.*, 1994, p. I-3325.

⁷ C.J.C.E., 13 novembre 1990, arrêt *Marleasing*, aff. C-106/89, *Rec.*, 1990, p. I-4135.

prétation de la directive et, par suite, de sa transposition, explicite ou non, dans les différents droits nationaux.

7. – L'article 2.1 de la directive constitue une disposition assez générale : « Sans préjudice des moyens prévus ou pouvant être prévus dans la législation communautaire ou nationale, pour autant que ces moyens soient plus favorables aux titulaires de droits, les mesures, procédures et réparations prévues par la présente directive s'appliquent, conformément à l'article 3, à toute atteinte aux droits de propriété intellectuelle prévue par la législation communautaire et/ou la législation nationale de l'État membre concerné. »

Il apparaît donc que la directive n'impose qu'un minimum et ne saurait être interprétée comme restreignant les moyens dont disposent déjà les titulaires de droits en vertu d'autres textes; le législateur national reste libre de leur en accorder d'autres à l'avenir. Dès lors, si le dixième considérant précise que l'objectif de la directive est de rapprocher les législations nationales afin d'assurer « un niveau de protection élevé, équivalent et homogène de la propriété intellectuelle dans le marché intérieur », ceci ne signifie pas qu'une protection plus étendue sur le fond ou par la procédure ne soit pas possible sur la base d'autres textes nationaux ou communautaires, ou encore à l'occasion de la transposition même de la directive.

8. – Les mesures, procédures et réparations prévues par les États membres doivent, en vertu de l'article 3 :

- être nécessaires au respect des droits;
- être loyales et équitables;
- ne pas être inutilement complexes ou coûteuses;
- ne pas comporter de délais déraisonnables;
- ne pas entraîner de retards injustifiés;
- être « effectives »⁸, proportionnées et dissuasives;
- éviter de faire obstacle au commerce légitime;
- offrir des sauvegardes contre leur usage abusif.

À première vue, ces prescrits constituent des principes généraux guidant le législateur plutôt que des dispositions requérant une transposition spécifique en droit national.

Ils n'en sont pas moins importants dans l'interprétation et l'application même des mesures nationales transposant la directive dès lors que cet article porte à charge des États une « obligation générale »⁹ et qu'on ne voit pas pourquoi celle-ci se limi-

⁸ Mauvaise traduction de « effective » en anglais; le texte néerlandais dit, plus correctement, « doeltreffend », l'allemand, « wirksam », l'italien, « effettivi ». Nous aurions traduit par « efficaces ».

⁹ Tel est le titre de l'art. 3 de la directive.

terait à l'action du législateur. Une directive oblige l'État membre dans toutes ses composantes, y compris les juridictions¹⁰.

Notons que certains de ces principes ne seront pas toujours aisés à combiner, comme, par exemple, le souci de se doter de mesures « effectives » et dissuasives, sans pour autant ni dépasser le caractère « proportionné » requis ni faire obstacle au commerce légitime.

Appliqués au domaine de la preuve, les articles 2 et 3 indiquent, selon nous, que la directive a pour objet d'assouplir le système de preuve en faveur des ayants droit, tout en rappelant que certaines limites doivent être respectées. L'équilibre recherché devra toujours être présent à l'esprit de l'interprète et du juge.

9. – La saisie-description comprend, on le sait, deux volets : un volet probatoire (la description) et un éventuel volet conservatoire (communément appelé « saisie réelle »¹¹). La loi du 10 mai 2007 réforme l'ensemble, en donnant par là effet à l'article 7 de la directive, mais aussi à une bonne partie de l'article 9 de celle-ci.

L'article 7 de la directive, relatif au volet probatoire, vise tant des procédures contradictoires¹² que des procédures unilatérales, mais ce seront évidemment ces dernières qui trouveront le plus à s'appliquer :

« 1) Avant même l'engagement d'une action au fond, les États membres veillent à ce que les autorités judiciaires compétentes puissent, sur requête d'une partie qui a présenté des éléments de preuve raisonnablement accessibles pour étayer ses allégations selon lesquelles il a été porté atteinte à son droit de propriété intellectuelle ou qu'une telle atteinte est imminente, ordonner des mesures provisoires rapides et efficaces pour conserver les éléments de preuve pertinents, au regard de l'atteinte alléguée, sous réserve que la protection des renseignements confidentiels soit assurée. De telles mesures peuvent inclure la description détaillée avec ou

¹⁰ C.J.C.E., 10 avril 1984, arrêt *Von Colson et Kamann*, aff. C-14/83, *Rec.*, 1984, p. 1891, pt 26; l'arrêt *Stichting Zuid-Hollandse Milieufederatie* (aff. C. 316/04 du 10 novembre 2005, *Rec.*, p. I-9759, pts 77 et 78) le rappelle clairement, en se référant aussi à l'arrêt *Marleasing* précité : « Selon une jurisprudence constante, l'obligation des États membres, découlant d'une directive, d'atteindre le résultat prévu par celle-ci ainsi que leur devoir, en vertu de l'article 10 CE, de prendre toutes mesures générales ou particulières, propres à assurer l'exécution de cette obligation, s'imposent à toutes les autorités de ces États, y compris, dans le cadre de leurs compétences, les autorités juridictionnelles (voir, notamment, arrêts ...). C'est pourquoi en appliquant le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation, telle que celle en l'espèce, spécifiquement adoptée afin de mettre en œuvre les exigences d'une directive, la juridiction nationale est tenue d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, se conformer à l'article 249, troisième alinéa, CE (voir en ce sens, notamment, arrêts précités *Von Colson et Kamann*, point 26, et *Marleasing*, point 8). »

¹¹ Au sens latin du terme (*in rem*).

¹² L'hypothèse est sans doute un peu théorique compte tenu de l'avantage de l'effet de surprise dans la saisie-description. C'est par une procédure en référé ou ordinaire qu'il pourrait être donné effet, sous la forme d'une procédure contradictoire, à l'art. 7 de la directive.

sans prélèvement d'échantillons, ou la saisie réelle des marchandises litigieuses et, dans les cas appropriés, des matériels et instruments utilisés pour produire et/ou distribuer ces marchandises ainsi que des documents s'y rapportant. Ces mesures sont prises, le cas échéant, sans que l'autre partie soit entendue, notamment lorsque tout retard est susceptible de causer un préjudice irréparable au titulaire du droit ou lorsqu'il existe un risque démontrable de destruction des éléments de preuve.

Dans les cas où les mesures de conservation des preuves sont adoptées sans que l'autre partie ait été entendue, les parties affectées en sont avisées, sans délai après l'exécution des mesures au plus tard. Une révision, y compris le droit d'être entendu, a lieu à la demande des parties affectées afin qu'il soit décidé, dans un délai raisonnable après la notification des mesures, si celles-ci sont modifiées, abrogées ou confirmées.

2) Les États membres veillent à ce que les mesures de conservation des preuves puissent être subordonnées à la constitution par le requérant d'une caution ou d'une garantie équivalente adéquate, destinée à assurer l'indemnisation de tout préjudice subi par le défendeur, conformément au paragraphe 4.

3) Les États membres veillent à ce que les mesures de conservation des preuves soient abrogées ou cessent de produire leurs effets d'une autre manière, à la demande du défendeur, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés, si le demandeur n'a pas engagé, dans un délai raisonnable, d'action conduisant à une décision au fond devant l'autorité judiciaire compétente, délai qui sera déterminé par l'autorité judiciaire ordonnant les mesures lorsque la législation de l'État membre le permet ou, en l'absence d'une telle détermination, dans un délai ne dépassant pas vingt jours ouvrables ou trente et un jours civils si ce délai est plus long.

4) Dans les cas où les mesures de conservation des preuves sont abrogées ou cessent d'être applicables en raison de toute action ou omission du demandeur, ou dans les cas où il est constaté ultérieurement qu'il n'y a pas eu atteinte ou menace d'atteinte à un droit de propriété intellectuelle, les autorités judiciaires sont habilitées à ordonner au demandeur, à la demande du défendeur, d'accorder à ce dernier un dédommagement approprié en réparation de tout dommage causé par ces mesures.

5) Les États membres peuvent prendre des mesures pour protéger l'identité des témoins. »

Quant à l'article 9, il prévoit des mesures provisoires et conservatoires dans des termes assez similaires à ceux de l'article 7, en imposant également que de telles mesures puissent être ordonnées sur requête unilatérale.

10. – La transposition de la directive 2004/48 en Belgique a été l’œuvre des deux lois précitées :

- La loi du 9 mai 2007 relative aux aspects civils de la protection des droits de la propriété intellectuelle, entrée en vigueur le 10 mai 2007, et dont l’objet principal est d’harmoniser et de renforcer les sanctions de la contrefaçon des divers droits de propriété intellectuelle (à l’exception des marques ainsi que des dessins et modèles, matières réglées par la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle du 25 février 2005 et approuvée par la loi du 22 mars 2006);
- La loi du 10 mai 2007 relative aux aspects de droit judiciaire de la protection des droits de propriété intellectuelle, loi qui opère une concentration territoriale des compétences en matière de propriété intellectuelle ainsi qu’une redistribution des compétences d’attribution (compétences matérielles) entre le tribunal de première instance et le tribunal de commerce; l’autre objet principal de cette loi est la réforme de la saisie-description; elle élargit également quelque peu les possibilités du référé en matière de propriété intellectuelle.

Par ailleurs, une loi du 15 mai 2007 complète cette réforme sur le plan des sanctions pénales ainsi qu’en ce qui concerne les mesures en douane et les mesures que peuvent prendre certains officiers de police judiciaire et autres fonctionnaires et agents pour les recherches et les saisies provisoires en matière de contrefaçon¹³.

11. – C’est dire que la réforme de la saisie-description s’inscrit dans une perspective plus large comportant d’autres moyens de preuve de la contrefaçon et de lutte contre celle-ci.

La saisie-description n’est pas une procédure préalable ou concomitante obligée pour prouver la contrefaçon ni pour la faire constater et cesser. D’autres moyens de preuve et d’autres mesures conservatoires sont possibles.

12. – Le droit commun de la preuve est donc applicable, y compris sur le plan procédural, étant simplement rappelé ici que la réforme de l’article 19, alinéa 2, du Code judiciaire par la loi du 26 avril 2007 ouvre des possibilités à cet égard, de même que la production de documents selon l’article 877 (ou 871) du même Code¹⁴.

¹³ Loi du 15 mai 2007 relative à la répression de la contrefaçon et de la piraterie de droits de propriété intellectuelle, *M.B.*, 18 juillet 2007, p. 38.734.

¹⁴ Le législateur a considéré que l’art. 877 suffisait à la transposition de l’art. 6 de la directive 2004/48; le Conseil d’État avait considéré, quant à lui, qu’il serait plus adéquat de mentionner à cet égard l’art. 871 : *Doc. parl.*, Ch., sess. ord. 2006-2007 (5^e sess. de la 51^e législature, n^o 51-2943 et 51-2944/001, cité ci-après en abrégé), pp. 113-114.

13. – La question de la protection des informations confidentielles a fait l’objet, on le verra, de diverses dispositions dans la réforme de la saisie-description.

Mais la question se pose aussi d’une manière plus générale dans le droit de la preuve, ce que l’article 6 de la directive invitait le législateur à régler au moins dans notre matière. Une protection quelque peu renforcée des éléments confidentiels a été assurée dans le cadre de la saisie-description par la loi du 10 mai 2007, mais le législateur n’a pas entendu régler cette question d’une manière plus générale. Celle-ci est difficile. D’une part, le principe du contradictoire s’accommode mal de la connaissance exclusive par le juge de certains éléments. D’autre part, la confidentialité de certaines informations ou activités n’en empêche pas le caractère contrefaisant. Une solution équilibrée doit donc être trouvée qui, conformément à l’article 3 de la directive, garantit au mieux la protection des éléments confidentiels sans sacrifier à la protection efficace des droits intellectuels invoqués et en permettant le meilleur respect du principe du débat contradictoire. Le législateur n’a pas désiré régler cette question pour la matière des droits intellectuels seulement et il s’est limité à adopter quelques règles particulières visant à assurer cet équilibre dans le cadre de la saisie-description.

14. – Par ailleurs, les pouvoirs du juge des référés restent intacts pour ordonner toutes les mesures adéquates sur le plan probatoire comme sur le plan conservatoire, et ces pouvoirs ont même été étendus par l’ajout de mesures conservatoires particulières visant le patrimoine du contrefacteur supposé (art. 584, al. 4, 5°, tel qu’inséré par l’art. 15 de la loi du 10 mai 2007).

Ces pouvoirs renforcés ont pour écho le nouvel article 1369^{ter} introduit par l’article 32 de la même loi, imposant l’introduction rapide d’une procédure au fond et prévoyant une responsabilité du demandeur dans certains cas.

15. – La loi du 10 mai 2007 relative aux aspects de droit judiciaire de la protection des droits de propriété intellectuelle est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2007 et a abrogé les articles 1481 à 1488 du Code judiciaire. Les dispositions relatives à la saisie en matière de contrefaçon se trouvent insérées aujourd’hui dans la 4^e partie du livre IV du Code judiciaire, dans un nouveau chapitre XIX^{bis}, dans une première section intitulée « De la saisie en matière de contrefaçon »

Les lois de procédure sont d’application immédiate aux procédures en cours (art. 3, C. jud.) et il a été fait application de cette règle y compris quant aux conditions de la saisie-description¹⁵.

¹⁵ Cass., 26 novembre 2009, *Ineos*, aff. C. 08.0206.N (sol. implicite), sur Anvers, 6 février 2008, I.R.D.I., p. 173, pt 2.1., *in fine*.

Les objectifs poursuivis par le législateur dans le cadre de la réforme de cette procédure sont les suivants :

- préciser les conditions d'octroi des mesures,
- élargir le champ d'application,
- mieux protéger la partie « visitée »,
- préciser et améliorer la procédure elle-même, et
- transposer aussi l'article 9 de la directive (« Mesures provisoires et conservatoires ») : saisie *sensu stricto* ou communément appelée « saisie réelle ».

16. – La saisie-description, plus exactement la « saisie en matière de contrefaçon », relève donc désormais des « procédures particulières » en droit judiciaire belge.

Elle reste fondamentalement la même qu'auparavant, gardant, jusqu'à l'exécution de l'ordonnance, sa même nature de procédure unilatérale régie par les articles 1025 à 1034 du Code judiciaire¹⁶. Dès lors, la partie visée par les mesures demandées (c'est-à-dire qui sera « visitée » par l'expert et l'huissier) n'est pas partie intervenante et l'ordonnance ne lui sera donc pas notifiée par le greffe. La signification de l'ordonnance, prévue par l'article 1369bis/1, §6, nouveau, assure au profit de cette partie sa communication certaine, faisant d'ailleurs courir contre elle le délai de tierce opposition (art. 1034 du même Code). C'est alors que s'ouvre la phase d'exécution et des recours.

La procédure comprend ainsi deux phases : en un premier temps, le dépôt de la requête et l'ordonnance¹⁷, phase unilatérale, et, en un second temps, la signification de l'ordonnance, l'exécution par l'expert de la description ordonnée, les éventuelles mesures de saisie, la tierce opposition éventuelle.

Elle doit être suivie, dans un certain délai, d'une procédure au fond. Mais rien n'empêche qu'une saisie-description ait lieu pendant une procédure au fond, solution admise auparavant¹⁸ et que rien n'empêche dans les nouveaux textes.

17. – Le caractère unilatéral de cette procédure, introduite ainsi par requête et donnant au requérant un titre exécutoire par provision avec des conséquences parfois très lourdes pour la partie visée, relève du problème plus général dit de l'inversion du contentieux et commun à toutes ces procédures ayant ce caractère.

¹⁶ *Doc. parl.*, Ch., n^{os} 51-2943 et 2944/001, p. 56.

¹⁷ Ainsi que, éventuellement, l'appel formé par le requérant à qui l'ordonnance n'accorde pas (tout) ce qu'il a demandé : cet appel, régi par les art. 1031 et 1042, C. jud., suit, lui aussi, un cours strictement unilatéral; ni la requête d'appel ni l'arrêt ne sont notifiés à aucune autre partie que le requérant.

¹⁸ Th. BRAUN & P. STRUYE, *R.P.D.B.*, v^o « Brevets d'inventions », n^o 488.

M. Boularbah a consacré à ce problème une thèse excellente à laquelle nous renvoyons¹⁹. Comme on le verra, un certain nombre de mécanismes pallient en large partie les difficultés et l'ensemble du système apparaît équilibré. La modération des plaideurs, le strict respect des conditions de la description et de la saisie réelle, la clairvoyance de l'expert et du juge à la lumière des principes généraux de la directive (*cf. supra*) ainsi que la responsabilité du saisissant doivent y contribuer, comme aussi à résoudre une difficulté propre à cette procédure : le respect de la confidentialité des affaires du saisi sans empêcher la collecte de tous les éléments pertinents pour juger de la contrefaçon.

Même si des retouches législatives s'avèrent nécessaires, le caractère unilatéral n'en reste pas moins absolument essentiel à l'efficacité de cette procédure ; il a été clairement voulu par le législateur.

18. – Après avoir examiné par qui et en vertu de quel droit, la saisie-description peut être demandée, ainsi que la partie visée par les mesures (chapitre II), nous verrons que les conditions de la description et celles des mesures de saisie diffèrent (chapitre III). L'objet, les limites et les modalités de la description et des mesures de saisie feront l'objet des chapitres IV et V, respectivement. Les aspects de compétence et de procédure (chapitre VI) ont été distingués des questions relatives aux rapports qu'entretient la saisie-description avec d'autres procédures, en particulier avec la procédure au fond à laquelle elle se rattache intimement (chapitre VII). Enfin sera abordée la délicate question de la responsabilité du saisissant (chapitre VIII).

¹⁹ H. BOULARBAH, *Requête unilatérale et inversion du contentieux*, Bruxelles, Larcier, 2010.